

COMPÉTENCES LINGUISTIQUES EN FRANÇAIS ÉCRIT ET ORAL
Règlements pédagogiques particuliers pour tous les programmes de l'UQAM
menant au brevet d'enseignement
Résolution 2015-CE-12630 de la Commission des études (3 février 2015)

Conformément à la Politique sur la langue française de l'UQAM, l'obtention d'un diplôme conduisant à l'obtention d'une autorisation légale d'enseigner est assujettie à des normes particulières en matière de compétences linguistiques. Ces normes concernent non seulement la qualité de la langue écrite, mais aussi celle de la communication orale. Aucune étudiante, aucun étudiant ne peut être diplômé à moins de répondre à ces normes.

Mesures diagnostiques

Au cours de la première année d'études, au moment déterminé par le CPFE, l'étudiante, l'étudiant doit se soumettre à un test diagnostique mesurant ses forces et ses faiblesses en français écrit. Des mesures de soutien peuvent être imposées par la direction du programme aux étudiantes, étudiants n'ayant pas atteint le seuil de réussite du test diagnostique.

Les seuils de réussite au test diagnostique pour les programmes concernés peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://cpfe.uqam.ca/exigences-linguistiques.html>

Test de certification

Pour répondre à la norme particulière des programmes de formation à l'enseignement, seule la réussite au test choisi par l'ensemble des universités québécoises atteste des compétences de haut niveau en français écrit et conduit à l'obtention d'un brevet d'enseignement.

Première passation du test de certification

Au moment déterminé par la direction du programme et avec son autorisation, l'étudiante, l'étudiant se soumet une première fois au test de certification dans le respect des directives adoptées par l'ADEREQ.

Reprises du test de certification

En cas d'échec, l'étudiante, l'étudiant a droit de reprises au test de certification sans interruption dans son cheminement académique dans le programme avant le trimestre précédent son troisième stage ou son équivalent. À chaque passation, l'étudiante, l'étudiant reprend seulement la partie échouée du test de certification. En 2011, des modifications ont été apportées à la politique ministérielle. Ces modifications peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.education.uqam.ca/upload/files/TECFEE_lettre_juin_2011_aux_tudiants_2.pdf

À la quatrième reprise, l'étudiante, l'étudiant est contacté par la responsable du Centre d'aide à la réussite qui le rencontre et, en collaboration avec la direction du programme, lui suggère un plan d'intervention (mesures d'aide : cours, ateliers, monitorat individuel) pour soutenir sa réussite.

Seuils de réussite

Le test choisi par l'ensemble des universités ainsi que les seuils de réussite au test de certification peuvent être consultés à l'adresse suivante :

http://www.education.uqam.ca/cpfe/exigences-linguistiques.html#Seuils_de_reussite

Échéancier

La réussite au test de certification est obligatoire pour effectuer le troisième stage dans le cas du baccalauréat et dans le cas de la deuxième pratique supervisée dans le cas de la maîtrise qualifiante.

Plus spécifiquement :

- Pour les stages ayant lieu au trimestre d'automne, les exigences linguistiques doivent être satisfaites avant le 1er mai précédant le stage.
- Pour les stages ayant lieu au trimestre d'hiver, les exigences linguistiques doivent être satisfaites avant le 1er décembre précédant le stage.

Pour les programmes de formation à l'enseignement de premier cycle

L'étudiante, l'étudiant doit avoir réussi le test de certification dans chacun des deux volets avant le début de son troisième stage ou son équivalent. Conformément à l'article 7.3 du règlement des études de premier cycle, l'étudiante, l'étudiant qui ne satisfait pas à ces exigences dans les délais prescrits sera soumis à certaines restrictions concernant la poursuite des études dans un programme de premier cycle menant au brevet d'enseignement, notamment celle de ne pouvoir poursuivre les cours et les stages de son programme après un échec à la sixième passation du test TECFÉE si cette sixième passation s'effectue à la suite du report du troisième stage.

Pour les programmes de formation à l'enseignement de deuxième cycle

L'étudiante, l'étudiant doit avoir réussi le test de certification dans chacun des deux volets avant sa dernière activité de formation pratique en milieu scolaire. Conformément à l'article 10.3.1.3 du règlement des études de cycles supérieurs, l'étudiante, l'étudiant qui ne satisfait pas à ces exigences dans les délais prescrits sera soumis à certaines restrictions concernant la poursuite des études dans un programme de deuxième cycle menant au brevet d'enseignement, notamment celle de ne pouvoir poursuivre les cours et les stages de son programme après un échec à la sixième passation du test TECFÉE si cette sixième passation s'effectue à la suite du report du deuxième stage ou de la deuxième pratique supervisée.

Pour les programmes de formation en enseignement professionnel et technique

Dans le cas des programmes de formation en enseignement professionnel, l'étudiante, l'étudiant doit avoir réussi le test de certification dans chacun des deux volets avant l'obtention de 45 crédits dans son programme, excluant les équivalences en lien avec la compétence disciplinaire. Conformément à l'article 7.3 du règlement des études de premier cycle, l'étudiante, l'étudiant qui ne satisfait pas à ces exigences dans les délais prescrits sera soumis à certaines restrictions concernant la poursuite des études dans un programme de premier cycle menant au brevet d'enseignement, notamment celle de ne pouvoir poursuivre les cours et les stages de son programme après un échec à la sixième passation du test TECFÉE si cette sixième passation s'effectue à la suite du report du troisième stage.

Autorisation de passation

Dans le cas d'un échec à la 4^e passation, l'étudiante, l'étudiant sera soumis à une procédure d'autorisation de passation. La direction de programme assignera à l'étudiante, l'étudiant des objectifs pédagogiques et des modes de cheminement particuliers afin qu'elle, qu'il consacre ses efforts à l'atteinte d'une compétence de haut niveau en français.

Avec l'approbation de la direction du programme, l'étudiante, l'étudiant se soumet à nouveau au test de certification.

Exemption du test de certification

Tout étudiante, étudiant peut demander à être exempté du test de certification vérifiant les compétences linguistiques en français écrit s'il a déjà réussi ce test dans une autre université ou encore s'il possède déjà un brevet. Cette demande, accompagnée des pièces justificatives originales, doit être adressée à la direction du programme, au trimestre auquel l'étudiante, l'étudiant est admis dans le programme. Ces restrictions concernent l'impossibilité de poursuivre les cours de son programme après la sixième passation du test TECFÉE et lorsque le troisième stage a été repoussé d'une année.

Frais

Les frais d'administration et de correction du test de certification sont assumés par l'étudiante, l'étudiant.

COMPÉTENCES EN FRANÇAIS ORAL

Tout étudiant peut passer le test de vérification des compétences à communiquer oralement (test administré par le Département de linguistique de l'UQAM), dès la première année d'études. Ce test évalue quatre volets de la langue parlée : voix, langue, compétence communicative et compétence discursive. Les frais d'administration et de correction de ce test sont entièrement assumés par l'Université.

Il n'y a aucune reprise à ce test. Tout étudiant qui échoue ou qui s'en absente doit, avant la fin de sa deuxième année d'études dans le programme, s'inscrire et réussir l'un ou plusieurs cours d'appoint suivants :

LIN1016 (1 crédit) : Expression orale : compétence communicative

LIN1017 (1crédit) : Expression orale : la voix

LIN1018 (1 crédit) : Expression orale : morpho syntaxe et lexique

LIN1019 (1 crédit); Expression orale : compétence discursive

ou

LIN1020 (3 crédits) La communication orale pour les futurs enseignants

en fonction des lacunes décelées et réussir avec le seuil exigé.

La réussite au test de français oral ou la réussite des ou du cours d'appoint est une exigence à rencontrer afin de maintenir l'inscription au trimestre d'automne de la troisième année de formation. Tous les cours d'appoint doivent être réussis au plus tard au trimestre d'été de la deuxième année d'études.

Les cours de rattrapage en français oral font partie du cheminement académique de l'étudiant et ont le statut de cours obligatoires tout en étant considérés comme cours hors programme. Ils sont donc assujettis à l'article du Règlement no 5 des Études de premier cycle portant sur les échecs répétés dans un cours obligatoire.

Frais

Les frais d'administration et de correction du test de communication orale sont assumés par l'Université.